

BGE 34 I 870

Bundesgericht (BGE), 1908-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_870

FR: ATF 34 I 870

IT: DTF 34 I 870

Volltext

870 C. Entscheidungen der Schuldbetreibung!- 133. Arrêt du 26 novembre 1908 dans la cause Froolisher. Art. 98 LP. Saississabilite de l'indemnité de rencherisse. ment. A. - A 180 requ~te de J eau Baeche ler, boucher a Fribourg, l'office des poursuites de 180 Sarine a saisi, le 23 octobre 1908, .au prejudice du recourant « le supplement de traitement, soit » 180 gratification que les OFF accordent aleurs emp10yes a » 180 fin de l'annee ». Sur le proces-verbal de saisie, il etait .ajoute 180 mention que le debiteur a 5 enfants en bas age. Frrelicher ayant recouru a l'autorite cantonale de surveil- lance, le prepose repondit que 180 saisie avait ete effectuee a 180 requisition expresse du creancier, 1e salaire du debiteur, ci raison de 6 francs par jour. ayant ete declare indispensable a l'entretien de ce dernier et de ses 5 enfants en bas ä.ge. R. - Par decision du 11 novembre 1908, l'autorite can- tonale de surveillance a rejete le reecours, par les motifs sui- vants: « TI faut admettre, avec le prepose, que l'indemnité l!aisie » ne doit pas ~tre assimilee a un traitement soumis, quant • a. la quotité disponible, ä. l'appréciation de l'office. Au sur- » plus, en declarant insaisissable le traitement mensuel de » 150 francs per(ju par le debiteur, le prepose 'semble avoir • suffisamment tenu compte des besoins de celui-ei. » G. - Contre cette decision, Frrelicher a recouru en temps utile a 180 Ohambre des poursnites et des faillites du Tribunal federal. Statuant gur ces faits et cansiderant en droit : C'est a tort que l'autorite cantonale 80 considere l'indem- nité saisie eomme non assimilable aux salaires, traitements, etc., que vise l'art. 93 LP. TI s'agit evidemment ici de l'indemnité de rencherissement accordee, depuis 1906, a tous les employes federaux dont le traitement ne depasse pas 4000 fra.nes. Or, cette indemnité .etant destinee a comp1eter les tra.itements devenus plus on und Konkurslcammer. Na 134 • • . 871 mo.ms IDSuf6sants ensuite du rencheris . . -elaIr qu'elle doit et . . , sement de Ia VIe, Il est meme pied que le tre'tmlSe, qu~nt a sa saississabilite, sur le . ral ement IUI-meme L ffi sULTes et, en cas de . . es 0 ces de pour- doivent donc fixer la ~ecours, .les ~u~orItes de surveillance e'est' d' d . ontant msalsslssable du salaire tot l -a- Ire u salalre nomin I te d" a ;reneberissement. Cette deo ea augmen e lIndemnité de :aisie que pour autant uen: l re n.e peut pa~ consequent etre necessaire a l'entretien qdu dee~tlalre total depass~ la SOMme EI). l eur et de sa falllllle n espvce, l'office des poursuites ' . . le salaire total (1800+ 100 _ 19 n ayant pas eXallllne si par mois) etait indispensable -;u d~-.{rancs p~r an, 15~ fr. 30 l'autorite cantonale ne l'a l. eur et a sa famille, et se borne a dire qu'il semrnt pa~ falt non plus (puisque'elle tenu compte ete)'l . e qu~ e prepose a suffisamment -et d'inviter 'le p~~p~s~ ~ heu d a~nuler Ja decision attaquee .dessus donnees. se eon ormer aux indications ci- Par ces motifs , La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le r~c?u~s est admis dans le sens des considerants et le -prepose a l'office des poursuites invite a f' indications qui y sont donnees. se con ormer aux 134. futf~rib uom 15. J)q~m6~t 1908 in Sac9ett fif~ttOut~ ~itJaßi. A~~~! !~~h:. :ush~nga;;e einerVerlustscheinsforderung de l' Konk1wS- ememsc uldner nach Schluss ;des Konkursverfahrens, '18:3 ~tter ben ~ 9Murrenten ~ifen~uMRigaffi ltlurbe im .3a9re • I tlom

J. onfuraamt Untertoggen{)urg bel' Jronfura b ~efii~rt unb ba.~ei unter anberem eine
~orberung tlon 3174U~~~ ~O'r.~ta. gegenu6er bem evenfal16 im .ltonfur.6 6efinbHc9cn
~m'i elp erger 3u bel' WCaffe geaogen. m:n biefe tyorberung er~ie(t bite AS 34 I -1908 57

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentliche
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.